

**Du classement sans suite à la détention préventive :
de la différenciation sociale
appliquée par le système pénal aux usagers de drogues**

Samuel DELTENRE* et Christine GUILLAIN**

Aborder le traitement pénal des usagers de drogues notamment par le biais de l'application qui leur est faite de la loi relative à la détention préventive nous plonge d'emblée dans la complexité, surtout si le projet consiste à ne pas en rester à une description purement juridique.

La compréhension des pratiques restrictives de liberté nécessite de les appréhender dans le cadre plus large de la politique des poursuites et de la gestion du contentieux stupéfiants par le parquet car la question de la mise en œuvre de la privation ou de la limitation de liberté vient se greffer sur les poursuites engagées à l'égard des usagers de drogues et inversement. D'une part, chronologiquement, l'interpellation d'un usager de drogues et sa privation de liberté provisoire par un service de police précèdent la décision de poursuite qui sera prise par le parquet. Le magistrat de parquet peut alors saisir le juge d'instruction et requérir un mandat d'arrêt. D'autre part, dans le cadre de poursuites déjà engagées, le parquet ou le juge d'instruction peuvent l'un requérir, l'autre décerner un mandat d'arrêt. Si les poursuites pénales n'impliquent pas nécessairement la privation de liberté et a fortiori la détention préventive, cette dernière ne peut au contraire être initiée que si le juge d'instruction est préalablement saisi des faits pour lesquels le cas échéant le mandat d'arrêt pourrait être délivré.

En outre, hors le cas du flagrant délit, toute privation de liberté doit être subordonnée au constat d'indices sérieux de culpabilité. Le constat d'une infraction est suffisant pour que le parquet mène l'action publique, éventuellement jusqu'au tribunal. La loi sur la détention préventive comporte, elle, des conditions nécessaires additionnelles qui doivent être rencontrées pour restreindre la liberté d'un inculpé. C'est la tâche du juge d'instruction ainsi que des juridictions d'instruction de vérifier de manière indépendante si ces conditions sont réunies. La détention préventive nécessite donc le passage du dossier à l'instruction. Dans le cas d'une saisine du juge d'instruction avec réquisitoire de mandat d'arrêt, la possibilité est laissée au juge de ne pas suivre le réquisitoire du parquet même si les conditions du mandat d'arrêt sont réunies et d'octroyer une libération sous conditions ; ou encore de libérer purement et simplement le suspect. Depuis peu, le parquet peut également requérir un mandat d'arrêt en vue de comparution immédiate en dehors de toute instruction. La délivrance dudit mandat ou

* Assistant, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie.

** Assistante en droit pénal aux Facultés Universitaires Saint-Louis et à l'Université Libre de Bruxelles.

la libération sous conditions par le juge d'instruction entraîne la comparution du prévenu devant le tribunal dans un délai maximal de sept jours¹.

L'instruction n'est qu'une des filières pénales applicables à un dossier. Le magistrat du parquet dispose en effet d'une palette de modalités lui donnant l'entière liberté d'individualiser la réaction pénale sur base d'un certain nombre de critères. Le parquet dispose ainsi de la faculté de traiter le dossier par la voie du classement sans suite pur et simple, de la transaction pénale, de la probation prétorienne ou de la médiation pénale. Même dans le cas d'orientation du dossier vers le tribunal, le ministère public peut encore opter pour la citation directe ou pour l'une des deux formes de la procédure accélérée : la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate.

Devant une telle multiplicité de traitements pénaux possibles, la question essentielle qui se pose ici est celle de l'existence de particularités pouvant rendre compte du rôle déterminant du parquet dans le traitement des dossiers stupéfiants et plus particulièrement de l'application de la détention préventive dans ces dossiers. Les dossiers dans lesquels l'on requiert un mandat d'arrêt diffèrent-ils de ceux qui sont soumis à d'autres voies pénales ? La prise en compte de caractéristiques purement juridiques comme la qualification légale des faits suffit-elle à rendre compte des orientations spécifiques données aux dossiers ?

Parallèlement à l'observation de la différenciation interne du traitement donné au contentieux relatif aux stupéfiants se pose en outre la question de traitements spécifiques dont feraient l'objet les usagers de drogues par rapport aux autres justiciables.

Nous ne prétendons pas du tout disposer d'un savoir exhaustif et absolu sur ces questions, d'une sorte de corpus de connaissances englobant et emprisonnant l'ensemble des pratiques anciennes, actuelles et à venir. Il ne s'agit pas ici de chercher à livrer les motivations flagrantes ou cachées de chacune des décisions des acteurs judiciaires à l'égard d'usagers de drogues. L'exercice consiste davantage en une tentative de reconstruction, a posteriori, de ce qui peut apparaître comme des ensembles de pratiques convergentes et divergentes ou des logiques d'action, à partir d'éléments qui se laissent appréhender de façon parcellaire dans le temps et dans l'espace.

Pour ce faire, nous puiserons dans des éléments de connaissance livrés dans le cadre de trois recherches empiriques menées ces dernières années en Belgique. Chacune est caractérisée par sa temporalité propre, sa délimitation d'objet spécifique, ses outils méthodologiques

¹ Art. 216quinquies du C.I.Cr et art. 20bis de la loi relative à la détention préventive, insérés par la loi du 28 mars 2000, *M.B.*, 01.04.2000.

particuliers. Leurs champs d'investigation se recouvrent partiellement et la diversité des angles d'approches marque une certaine complémentarité des démarches.

La première recherche a été menée par l'Ecole de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles et a analysé le traitement des affaires dont la qualification principale était « stupéfiants » tant au niveau du parquet que du tribunal correctionnel de Bruxelles de 1993 à 1998, dans le cadre des procédures mises en œuvre à la suite du programme gouvernemental de 1992 sur l'accélération et la modernisation de la justice : la médiation pénale, la procédure accélérée (appelée convocation par procès-verbal dans sa forme initiale), le travail d'intérêt général et les alternatives à la détention préventive. Il s'agit d'une recherche quantitative réalisée à partir de la base de données du parquet et du greffe correctionnel de Bruxelles en matière de stupéfiants, et étendue au dépouillement de dossiers pénaux².

Les deux autres recherches prises en compte ont été le fruit d'une collaboration entre la Vrije Universiteit Brussel et l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Elles avaient toutes deux pour objet l'étude de l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions.

La première a consisté en une étude quantitative de dossiers judiciaires de personnes poursuivies notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants, qui ont fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions (que ce soit pour celle relative aux stupéfiants ou pour une infraction connexe éventuellement sanctionnée)³. Les dossiers étaient issus des arrondissements judiciaires de Bruxelles et d'Anvers et couvraient la période de mai 1996 à février 1997. L'étude a porté principalement sur les décisions des juges d'instruction relatives à la situation de liberté de l'inculpé (libération simple, libération sous conditions, mandat d'arrêt) et sur les jugements au fond.

La seconde, qui s'est déroulée du 1^{er} février 1998 au 28 février 1999, ne s'est plus limitée aux infractions en matière de stupéfiants et a recouru à des méthodologies qualitatives⁴. Il

² La recherche a été réalisée en exécution du programme "Recherches socio-économiques prospectives" des Services fédéraux des affaires scientifiques, techniques et culturelles 'SSTC' et effectuée par le Centre d'études sociologiques et le séminaire interdisciplinaire d'études juridiques des Facultés universitaires Saint-Louis, l'Unité de recherche en criminologie de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, l'Ecole des Sciences criminologiques Léon Cornil de l'Université libre de Bruxelles et Synergie-ASBL. Les principaux résultats de la recherche ont été publiés dans : Van Campenhout, L., Cartuyvels, C., Digneffe, F., Kaminski, D., Mary, M., Rea, R. (sous la direction de), *Réponses à l'insécurité*, Labor, Collection La Noria, 2000 ; en ce qui concerne le traitement du contentieux stupéfiant, voyez plus particulièrement : Guillaïn, C., Scohier, C., " La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants. Les résultats disparates d'une justice dite alternative ", pp.271-320 et Guillaïn, C., " Le parquet : entre dépendance institutionnelle et autonomie décisionnelle ", pp.321-344. Nous renvoyons à ces deux articles pour la présentation des dispositifs étudiés, la méthodologie utilisée et les résultats de la recherche.

³ SNACKEN, S. (dir.), DE BUCK, K., D'HAENENS, K., RAES, A., VERHAEGHE, P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, VUB-NICC, Bruxelles, 1997.

⁴ SNACKEN, S. (dir.), DELTENRE, S., RAES, A., VANNESTE, C., VERHAEGHE, P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions*, VUB-INCC, Bruxelles, 1999.

s'agissait d'observer la pratique des juges d'instruction assurant le service de garde, durant lequel ceux-ci sont amenés à statuer sur les réquisitions du parquet sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt dans le cadre de la loi sur la détention préventive. Des entretiens individuels semi-directifs ont été réalisés avec des personnes choisies en fonction de leur position névralgique dans l'application de la mise en liberté sous conditions, à savoir des magistrats du ministère public responsables de l'exécution de cette procédure, des assistants de justice et des travailleurs sociaux de services externes chargés de l'aide précoce aux prévenus. Enfin la recherche a utilisé également des entretiens ciblés de groupe, réalisés avec des assistants de justice chargés du suivi des libérés sous conditions et des travailleurs sociaux des services externes à l'appareil judiciaire.

Les recherches convergent pour établir que l'application de la détention préventive dépend dans un premier temps des pratiques du parquet, d'une part, en termes de traitement autonome des dossiers qu'il clôture à ce stade de la procédure, d'autre part, en termes d'orientation des dossiers vers le tribunal.

I. Le traitement des dossiers au niveau du parquet

Nous pouvons maintenant nous tourner vers les pratiques des acteurs judiciaires et plus particulièrement vers la pratique du parquet qui détient une place déterminante dans le traitement du contentieux stupéfiants. Après avoir dans un premier temps brossé un tableau général du traitement du contentieux stupéfiants à Bruxelles pour les années précitées, nous nous attacherons à examiner l'attitude du parquet dans la gestion de ce contentieux.

Une observation des dossiers stupéfiants ouverts au sein de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles met en évidence une montée croissante de ce contentieux de janvier 1993 à juillet 1996. En effet, de 1993 aux sept premiers mois de 1996, le contentieux a connu une croissance de 60%. Après juillet 1996, les dossiers stupéfiants vont connaître une nette diminution qui semble encore se confirmer pour les années 1999-2000.

Afin de déterminer les acteurs judiciaires “ privilégiés ” dans la gestion du contentieux stupéfiant, nous pouvons nous attacher à l'orientation donnée aux dossiers stupéfiants en distinguant deux filières de traitement. La filière “ parquet ” dans laquelle le dossier est traité sans l'intervention d'un juge et qui regroupe le classement sans suite, la transaction et la médiation pénale⁵, et la filière “ jugement ” qui regroupe les autres situations : mise à

⁵ La médiation pénale introduite par la loi du 10 février 1994 dans le cadre du programme gouvernemental visant l'accélération et la modernisation de la justice pénale permet l'extinction de l'action publique moyennant le respect de certaines conditions. Parmi celles-ci, le ministère public peut inviter l'auteur de l'infraction à suivre

l'instruction, citation directe, procédure accélérée. En distribuant les dossiers selon ces deux filières, nous observons une évolution dans le traitement des dossiers stupéfiants par le parquet de Bruxelles entre 1993 et 1998. En effet, si en 1993, 45% des dossiers ouverts suivaient la filière parquet et 38% la filière jugement, en 1998, ces proportions sont passées respectivement à 73% et 17%⁶. Une comparaison avec l'ensemble des contentieux traités par le parquet de Bruxelles démontre toutefois que le traitement du contentieux stupéfiant reste largement différentiel. En effet, pour l'ensemble des contentieux, 4% des dossiers empruntent la filière jugement et 93% la filière parquet.

Nous voyons ainsi que la majorité des dossiers stupéfiants sont traités par le parquet sans saisine du tribunal et que l'importance de la filière " parquet " ne s'est accrue que depuis peu. L'importance croissante de la filière " parquet " dans le traitement du contentieux stupéfiants s'est cependant essentiellement traduite par une augmentation du nombre de classements sans suite, ceux-ci passant entre 1993 et 1998 de 41% à 73%, les autres dispositifs que sont la médiation pénale et la transaction n'occupant qu'une place mineure⁷. Au-delà des explications que nous avons tentées⁸, cette utilisation particulièrement limitée de la médiation pénale amène à conclure à l'échec de la tentative de renforcement du cadre légal du pouvoir d'opportunité des poursuites et spécialement du classement sans suite, qui constitue un des objectifs avoués de la loi de 1994 sur la médiation pénale.

Il faut toutefois préciser qu'une comparaison avec l'ensemble des contentieux traités par le parquet de Bruxelles indique à nouveau un traitement dérogatoire. En effet, alors que le classement sans suite pour le contentieux stupéfiants représente une moyenne de 49% de l'ensemble des dossiers, ce pourcentage s'élève à 92% pour l'ensemble des contentieux. Même si l'on s'en tient à l'année où le nombre de classements sans suite en matière de stupéfiants fut le plus élevé (73% en 1998), la différence reste sensible.

Il reste que, contrairement au pourcentage des classements sans suite pour l'ensemble des contentieux qui est constant, celui des classements en matière de stupéfiants augmente. Deux hypothèses peuvent être posées pour expliquer cette augmentation. Premièrement, cette tendance résulterait d'une volonté du parquet de traiter lui-même un plus grand nombre de dossiers stupéfiants ; dans ce cas, contrairement à la transaction ou à la médiation, le classement, toujours provisoire, permettrait au parquet d'exercer un contrôle sur la personne

un traitement médical ou tout autre thérapie adéquate si ce dernier invoque, comme cause de l'infraction, la circonstance d'une maladie ou d'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants (art. 216ter C.I.Cr.).

⁶ Les pourcentages restant sont constitués par les dossiers toujours à l'information.

⁷ Ainsi, seuls 14 dossiers stupéfiants ont été envoyés en médiation pénale entre 1993 et 1998.

non seulement pendant un laps de temps fort long puisqu'il peut théoriquement se poursuivre jusqu'à l'extinction de l'action publique⁹, mais aussi en imposant le respect de certaines conditions laissées à sa libre appréciation. Deuxièmement, le parquet ferait preuve d'une plus grande tolérance à l'égard des faits de stupéfiants qui conduirait progressivement à une dépénalisation de fait par plus de classements sans suite et moins de poursuites. L'analyse des motivations de classement sans suite est de nature à éclairer ces hypothèses.

Une affaire peut être classée pour des raisons techniques ou d'opportunité, de sorte que la pratique du classement sans suite peut être déterminée par un ensemble de facteurs tenant tantôt à la structure ou à l'organisation des parquets, tantôt aux éléments du dossier, tantôt encore à la politique criminelle.

L'évolution des types de motivation des classements semble indiquer que, si le traitement du contentieux stupéfiants a fait l'objet d'une attention accrue du parquet eu égard aux autres contentieux, cette différence s'estompe après une augmentation en 1996. Ainsi, alors qu'en 1993, 8% des classements en matière de stupéfiants étaient soumis à un contrôle prétorien, ce pourcentage tombe à 0,5% en 1998 pour se rapprocher de l'ensemble des contentieux (0,2%). De même, les classements pour inopportunité des poursuites passent respectivement de 39% en 1993 à 71% en 1998, ce qui peut se lire comme la formulation d'un jugement de valeur par le parquet sur la faible opportunité sociale des poursuites en matière de stupéfiants¹⁰. Semblable évolution viendrait ainsi conforter l'hypothèse d'une plus grande tolérance du parquet à l'égard du contentieux stupéfiants, ce qui attesterait notamment de l'application de la directive des procureurs généraux du 8 mai 1998 demandant d'accorder la plus faible des priorités aux dossiers n'impliquant que des faits de consommation de cannabis¹¹. Toutefois, ce constat doit être formulé avec prudence pour diverses raisons.

Premièrement, les statistiques du parquet de Bruxelles ne permettent pas de distinguer, parmi les dossiers stupéfiants, la prévention pour laquelle un dossier est ouvert. Il se peut dès lors que l'accroissement des classements sans suite ne soit que la résultante de l'approvisionnement par les forces de l'ordre de dossiers particulièrement "légers". Le rôle joué par les forces de l'ordre est en effet déterminant dans l'approvisionnement des dossiers

⁸ Voyez Guillain, Scohier, *op.cit.*, plus particulièrement p.279-288.

⁹ La plupart des infractions visées par la loi sur les stupéfiants sont des délits de sorte que le délai de prescription est de 5 ans, mais peut être prolongé jusqu'à 10 ans en raison de l'existence d'actes interruptifs de prescription.

¹⁰ Voyez Janssens, S., Vervaele, J., *Le ministère public et la politique de classement sans suite*, Bruxelles, Bruylant, Centre national de criminologie, 1990, 10.

stupéfiants. Ainsi, sur l'ensemble des dossiers stupéfiants ouverts au parquet de Bruxelles entre 1993 et 1997, 86% émanent de la police ou de la gendarmerie. Ces dossiers sont le plus souvent initiés par les forces de l'ordre sur un mode proactif, suite à un contrôle d'identité sur la voie publique¹². Les infractions stupéfiants sont généralement des infractions sans victimes et techniquement faciles, l'auteur étant le plus souvent identifié et en aveu. Les forces de l'ordre procèdent à la plupart des devoirs d'enquête (visite domiciliaire avec consentement, tests d'urine,...) auxquels le magistrat du parquet va se référer ne fut-ce que par manque de temps ou de moyens. Si le parquet ne veut pas poursuivre l'infraction, il n'a dès lors plus que la possibilité de classer pour inopportunité ou après avoir réprimandé l'auteur de l'infraction¹³. Par ailleurs, le fait que le dossier stupéfiants ne constitue plus à lui seul le déclencheur de poursuites pénales n'empêche évidemment pas que ce type de faits soit utilisé pour assurer la poursuite d'autres faits. Ainsi, sur l'ensemble des dossiers stupéfiants arrivés au parquet de Bruxelles entre 1993 et 1998, 25% ont été joints à d'autres dossiers et on peut poser l'hypothèse que la décision de joindre un dossier stupéfiants à un autre dossier a pour but de renforcer les charges dans cet autre dossier¹⁴.

Deuxièmement, l'interprétation de la motivation d'un classement est chose peu aisée. Ainsi, la comparaison du contentieux stupéfiants avec d'autres contentieux s'avère difficile dans la mesure où près de 70% des classements pour l'ensemble des infractions interviennent parce que l'auteur est inconnu ou non identifié et font suite aux nombreuses plaintes contre X déposées dans les dossiers. Il y a quatre fois plus de classements pour auteur inconnu pour l'ensemble du contentieux que pour le contentieux stupéfiants, contentieux sans victime qui, on vient de le voir, est essentiellement alimenté par l'intervention proactive des forces de police. De surcroît, les frontières entre les différentes rubriques de classement ne sont pas clairement définies et peuvent facilement se recouper. Janssens et Vervaele ont ainsi démontré qu'en fonction des lieux, des époques et des contextes socio-économiques, les rubriques se superposent et se substituent les unes aux autres, de sorte qu'“ il importe de toujours garder à l'esprit qu'une rubrique de classement sans suite est une motivation sociale mais n'est pas nécessairement la cause avouée ou la raison juridique du classement d'un dossier. La décision de classement relevant des actes non juridictionnels, elle n'est jamais empreinte d'une motivation juridique infaillible et ne revêt aucun caractère obligatoire ”¹⁵. Il est ainsi

¹¹ A l'inverse, ceci indique la non-application de la directive précédente (du 26 mai 1993) qui enjoignait notamment la fin des pratiques de classement sans suite systématique.

¹² Voyez Guillaïn, Scohier, *op.cit.*, 271-320 et plus particulièrement les pages 294-296.

¹³ Voyez Janssens, S., Vervaele, J., *op.cit.*, 257.

¹⁴ Précisons que la règle de la plus faible des priorités édictées par la directive du 8 mai 1998 ne s'applique pas en cas de délinquance connexe qui recommande dans ce cas, l'application prioritaire de la médiation pénale...

¹⁵ Janssens, S., Vervaele, J., *op.cit.*, 127. On notera qu'avec l'entrée en vigueur de la loi “ Franchimont ” du 12 mars 1998 qui impose la motivation du classement sans suite, la nomenclature des motivations en vigueur au sein du parquet de Bruxelles s'est enrichie de nouvelles rubriques qui viennent essentiellement affiner le classement pour inopportunité des poursuites. Nous pouvons ainsi citer le classement en raison du jeune âge de l'auteur, de l'absence d'antécédents, du préjudice peu important, du caractère relationnel de l'infraction, des priorités en matière de politique de recherche et de

vraisemblable qu'un certain nombre de classements sans suite cache des suivis prétoriens. A titre d'exemple, le fait qu'en moyenne 18% des dossiers stupéfiants sont classés parce que l'auteur de l'infraction est inconnu ou introuvable, cache le cas où le prévenu ne répond pas aux convocations qui lui ont été adressées dans le cadre d'une probation prétorienne et est, de ce fait, signalé à rechercher.

Troisièmement, divers indicateurs laissent à penser que non seulement le classement sans suite, mais aussi le temps de l'information elle-même sont mis à profit par le parquet pour effectuer un contrôle sur l'individu. Ainsi, 20% des dossiers stupéfiants traités sont à l'information contre 3% pour l'ensemble des contentieux. Dans la mesure où chaque décision prise dans un dossier est assortie d'une date, il est possible de déterminer le temps durant lequel le dossier est resté à l'information avant d'être classé sans suite. Si l'on compare la date d'entrée du dossier au parquet et celle de la décision de classement, on observe que la majorité des dossiers stupéfiants sont classés sans suite entre le troisième et le sixième mois de leur entrée au parquet. Cependant, la proportion de dossiers classés rapidement sans suite a tendance à diminuer d'année en année : en 1993, 50% des dossiers étaient classés dans les trois mois tandis qu'en 1994 et 1995, ils le furent dans les quatre mois et, en 1996, dans les cinq mois. En 1996, 25% des dossiers ne furent même classés qu'après 10 mois. Ainsi, si les dossiers stupéfiants sont plus nombreux à être classés qu'auparavant, ils le sont aussi moins rapidement. A titre de comparaison, les citations directes ont tendance à être de plus en plus rapides puisqu'en 1993, un dossier stupéfiants était cité en moyenne dans les 8 mois, délai ramené à 5 mois et demi en 1996. La décision tardive de classement ne semble dès lors pas liée à des raisons structurelles (saturation des magistrats, ...), mais pourrait par contre s'expliquer par la volonté du parquet d'exercer un contrôle via le respect de conditions ou l'absence de nouvelle infraction. Le temps de l'information serait mis à profit par le parquet pour faire contrôler par les services de police la consommation de stupéfiants, notamment par l'imposition de tests d'urine. A cet égard, on relève d'ailleurs que les dossiers stupéfiants classés tardivement semblent plus fréquemment réouverts que les dossiers classés rapidement, ce qui indiquerait l'effectivité d'un contrôle plus important.

Plusieurs éléments permettent d'affiner le constat. Tout d'abord, on peut raisonnablement supposer qu'un classement pour raisons techniques (infraction non établie, action publique éteinte, irrecevabilité des poursuites) interviendra plus rapidement et que l'allongement de ces délais concerne essentiellement les classements pour inopportunité. Ensuite, lorsque l'on prend en considération différentes variables relatives aux caractéristiques individuelles des prévenus (âge, nationalité, existence de précédents en matière de stupéfiants ou non) afin de mesurer leur incidence sur la prise de décision des magistrats, on observe que les plus jeunes

ont moins de chance de voir leur dossier classé et que ce classement intervient moins rapidement ; que moins d'étrangers voient leur dossier classé et de façon moins rapide ; et que c'est surtout l'existence de précédents¹⁶, et particulièrement de précédents en matière de stupéfiants, qui constitue un obstacle au classement ou qui est à l'origine d'un classement plus tardif : la décision de classer un dossier sans précédent intervient le plus souvent dans les trente jours alors qu'elle prend entre sept et douze mois pour les dossiers avec plusieurs précédents.

Dès lors, autant l'augmentation du nombre de classements sans suite vient conforter l'hypothèse d'une plus grande tolérance du parquet à l'égard des faits de stupéfiants, autant l'allongement du délai d'information avec ce qu'il implique vient, quant à lui, conforter l'hypothèse d'une volonté du parquet de traiter un plus grand nombre de dossiers stupéfiants de manière à pouvoir en assurer le contrôle grâce à ce qui, même sans poursuites, reste fondamentalement une mesure répressive, utilisable à tout moment¹⁷. Dans ce dernier cas, le pouvoir exercé par le parquet est particulièrement important car le contrôle peut être très contraignant pour le prévenu qui n'a pas accès à son dossier, ne dispose d'aucun recours à l'encontre d'une décision le plus souvent motivée de façon lapidaire, ne comprend ni la portée, ni les conséquences de la mesure qui lui est imposée, pas plus qu'il ne connaît la période pendant laquelle le parquet va ainsi brandir cette épée de Damoclès. Loin d'une dépenalisation de fait, le classement sans suite peut dès lors être source d'arbitraire, particulièrement vis-à-vis de populations déjà marginalisées, reflet d'un pouvoir discrétionnaire laissant place aux représentations sociales des magistrats.

Nous trouvons là un premier élément qui indique que l'écramage qui se produit par l'action du parquet n'est pas que purement quantitatif mais qu'il va de pair avec une sélection qualitative des dossiers.

II. L'orientation des dossiers par le parquet vers le tribunal

Les filières d'acheminement des dossiers et des personnes vers le tribunal sont la *citation directe*, la *convocation par procès-verbal* (procédure accélérée) et l'*instruction*.

L'étude de la VUB et de l'INCC montre qu'à Bruxelles un quart des affaires aboutissent à une condamnation en matière de stupéfiants suite à une *citation directe*. La citation directe est

¹⁶ La notion de précédent doit être distinguée de la notion d'antécédent. Le précédent est tout dossier ouvert uniquement au sein d'un parquet à charge d'une individu même si ce dossier est ensuite classé sans suite. L'antécédent suppose, au contraire, une condamnation prononcée dans un dossier.

¹⁷ Voyez Janssens, S. et Vervaele, J., *op.cit.*, 127 et 398.

davantage appliquée à des jeunes de 20 à 30 ans, belges et résidant en Belgique et qui ne rencontrent pas de problèmes financiers notables. Les dossiers concernent plus particulièrement la détention et l'usage en groupe de stupéfiants, sans mention d'autres infractions.

A Bruxelles encore, la *convocation par procès-verbal* est appliquée à certains dossiers mais ceux-ci ne représentent qu'une minorité des affaires. De 1995 à 1997, seuls (en moyenne) 3 % des dossiers dont les infractions principales sont relatives aux drogues ont été fixés au tribunal de cette sorte. Cependant la recherche de la VUB et de l'INCC a comptabilisé que 15 % des condamnations ayant notamment trait aux drogues avaient été renvoyées par procédure accélérée. Mise à part la prise en compte de la marge d'erreur inhérente au travail sur échantillon de cette deuxième recherche, cette différence peut être expliquée par la présence dans les 15 % de condamnations d'une part importante de cas (42 %) où les infractions relatives aux stupéfiants sont associées à d'autres infractions, essentiellement le vol avec effraction, le vol simple ou le port d'armes. Dans ces dossiers, la qualification « drogues » ne serait qu'accessoire au niveau du parquet ce qui laisse supposer qu'ils auraient alors été pris en charge par la « Cellule de justice accélérée, de proximité et de démantèlement »¹⁸, qui génère les convocations par procès-verbal.

La *convocation par procès-verbal* s'applique à un public jeune, voire très jeune¹⁹, majoritairement belge, vivant d'allocations sociales ou sans revenus réguliers (cette situation est sans doute à rapporter à leur jeune âge). 56 % des condamnés pour infraction à la loi sur les stupéfiants via cette filière comptaient déjà une condamnation à leur casier judiciaire. La recherche de l'ULB a toutefois relevé que les individus passant en procédure accélérée avaient moins de précédents judiciaires que ceux orientés en citation directe. Si dans la majorité des cas, les poursuites trouvent leur origine dans d'autres infractions que les stupéfiants, l'on rencontre aussi des affaires de détention ou d'usage, ou encore de vente.

L'*instruction* draine la grosse majorité des dossiers qui aboutissent à un jugement. La recherche menée par l'ULB signale que, à Bruxelles, 75 % des dossiers « stupéfiants » orientés vers les tribunaux passent par l'instruction. L'étude de la VUB et de l'INCC note que 61 % des condamnations sur la base d'infractions à la loi sur les stupéfiants (que ces infractions occupent une place centrale ou accessoire dans les poursuites) ont emprunté la voie de l'instruction. Pour Anvers, la proportion était de 75 %.

¹⁸ Il s'agit d'une cellule chargée, au sein du parquet de Bruxelles, de mettre en oeuvre la procédure accélérée à l'égard des majeurs depuis 1994; cette cellule fut créée sous l'appellation de cellule "bandes organisées" en 1991 par la section "jeunesse" du parquet et fut rebaptisée en 1995. Voir : Scohier, 2000.

¹⁹ Les moins de 20 ans y sont sur-représentés : 23 %, alors qu'ils ne comptent « que » pour 12 % des condamnés en matière de stupéfiants.

Les analyses statistiques de la VUB et de l'INCC effectuées sur les dossiers ayant abouti à une condamnation font ressortir la qualification légale des faits comme le facteur principal qui explique l'orientation à l'instruction. C'est la présence de la circonstance aggravante de participation à une association, prévue par la loi sur les stupéfiants, qui serait l'élément déterminant de la mise à l'instruction. Cette circonstance aggravante est fréquemment associée aux qualifications de vente, d'importation ou d'exportation de drogues. De même, la présence de l'usage en groupe parmi les infractions se retrouve moins dans les dossiers mis à l'instruction mais par contre essentiellement parmi ceux auxquels est appliquée la citation directe. De manière générale, le fait d'être poursuivi pour simple détention de stupéfiants est de nature à éviter le renvoi à l'instruction.

A Anvers, l'incidence de la situation socio-économique du prévenu sur l'orientation du dossier a été constatée. En effet, la mention au dossier de problèmes financiers favorise l'orientation de celui-ci vers l'instruction. La nationalité y joue également un rôle : le fait d'être de nationalité belge ou néerlandaise semble prémunir d'une orientation à l'instruction.

A Bruxelles également, les étrangers sont majoritaires à l'instruction alors qu'ils représentent environ 45 % des personnes poursuivies par citation directe ou convocation par procès-verbal.

L'observation des dossiers des personnes déférées devant le juge d'instruction dans les 24 heures de leur arrestation permet d'affiner l'analyse de l'impact de la qualification des faits sur le choix de l'orientation vers l'instruction. Il convient idéalement de distinguer les dossiers où les stupéfiants constituent la seule base des poursuites de ceux où ils sont accompagnés d'autres infractions.

Dans le cas de dossiers entièrement relatifs aux drogues, on observe que, derrière l'impact crucial de la participation aux activités d'une association, à la vente, l'importation, l'exportation de ces produits, ce qui semble réellement déterminant au moment du renvoi devant le juge d'instruction, c'est le soupçon d'implication potentielle dans ce type d'activités qui pèse sur le suspect.

Ce soupçon est fondé sur des éléments du dossier répressif. La quantité du produit saisie contribue à l'émergence de ce soupçon mais ne constitue pas le critère unique ou même prépondérant dans l'estimation qui est réalisée. Parfois d'autres éléments abondent dans ce sens, tels une indication policière, qui résulte éventuellement d'une opération de surveillance en rue, une allégation d'une autre personne suspectée elle-même ou non, mais également la saisie de sommes d'argent dont le suspect était porteur ou qui ont été trouvées dans sa

résidence²⁰. La quantité du produit saisi semble surtout exercer une influence lorsqu'il s'agit de cannabis ou de ses dérivés. De petites quantités sont parfois alors considérées comme destinées à la seule consommation du suspect. Les magistrats évoquent un « seuil » au-delà duquel le soupçon de vente ne peut plus être écarté. Ce seuil varie d'un magistrat à l'autre et selon les circonstances. Les différents indices semblent donc être examinés simultanément. Par contre, dans le cas d'un flagrant délit, la quantité de produit saisi ne joue aucun rôle spécifique sur la décision d'orientation du dossier.

Pour les autres produits que le cannabis ou ses dérivés, la simple détention, sans aucun soupçon de vente, suffit pour justifier le renvoi à l'instruction.

Dans les cas où les infractions à la loi sur les stupéfiants s'ajoutent à d'autres infractions, l'infraction liée aux drogues joue parfois l'effet déclencheur du renvoi à l'instruction, soit de façon explicite, soit de manière latente. En effet, se retrouvent alors à l'instruction des personnes poursuivies pour des infractions qui, considérées séparément, ne justifient que fort rarement une telle orientation. C'est le cas par exemple du vol ou de la tentative de vol, sans violence ni menace, où le préjudice est limité (par exemple, une bouteille d'alcool), combinée à la détention simple d'un peu de cannabis. Il s'agit là d'un exemple concret de traitement pénal particulier appliqué à des usagers de stupéfiants. Dans la mesure où le dossier ne requiert que rarement des devoirs spécifiques à l'instruction tel un mandat de perquisition, on peut se poser la question de la nécessité de la mise à l'instruction de tels dossiers, si ce n'est la possibilité de délivrer un mandat d'arrêt ou de mettre la personne sous contrôle.

III. La comparution devant le juge d'instruction

A. La qualification des faits par le juge d'instruction

De par la mise à l'instruction du dossier, le juge d'instruction saisi des faits est chargé de poursuivre l'enquête. Il n'est pas lié par la qualification des faits initialement établie par les services de police, éventuellement modifiée par le parquet. L'audition de la personne déférée devant lui est l'occasion pour le juge d'instruction de requalifier les faits qui sont imputés au suspect.

²⁰ Les soupçons peuvent aussi être basés sur des informations qui ne se trouvent pas au dossier et que l'on peut regrouper sous le vocable « info douce ». Cela peut parfois expliquer que des dossiers particulièrement légers, sur base des éléments présents dans le dossier, soient mis à l'instruction, seules manière pour l'appareil judiciaire d'exercer une répression à l'égard de personnes soupçonnées d'être impliquées dans des réseaux de trafic sans que cela ne repose sur aucun élément de preuve tangible.

Lorsque des éléments relatifs aux drogues apparaissent dans le dossier ou en cours d'audition, les investigations sont ciblées sur deux dimensions : la consommation et la commercialisation. Bien que ce soit souvent le soupçon de vente qui justifie le renvoi du dossier à l'instruction, de nombreuses questions posées par le magistrat explorent en détail les relations du suspect aux différents produits.

L'interrogatoire vise à discerner l'ancrage du prévenu dans une problématique de toxicodépendance et ce non seulement par rapport à des substances interdites mais encore à des substances médicamenteuses licites. La consommation est replacée dans une perspective temporelle, à savoir la fréquence de prise du produit sur une certaine période (jour, semaine), l'ancienneté de l'usage des différents produits, le coût de cette consommation (journalier, hebdomadaire, mensuel) qui est ensuite confronté aux revenus connus du suspect.

Cet interrogatoire approfondi relatif à la consommation est mené dès que la détention de stupéfiants est avérée, même lorsque les poursuites sont centrées sur des activités de trafic. L'attention du magistrat peut également être attirée sur la consommation de stupéfiants par l'apparence physique du prévenu, son état de santé perçu comme précaire ou ses antécédents judiciaires. Si besoin en est et en cas de doute, un test d'urine est pratiqué sur-le-champ auprès du médecin légiste et les résultats sont mis à la disposition du magistrat dans les minutes qui suivent.

En ce qui concerne la participation du prévenu aux activités de commercialisation, la quantité du produit saisi sert souvent d'indicateur par défaut à l'implication dans de telles activités. Les activités de vente sont elles aussi recadrées dans une perspective temporelle dont le but est d'évaluer les gains escomptés ou engrangés par rapport à la période de vente.

Si le soupçon de vente n'est pas retenu par le juge d'instruction en raison de la faiblesse des éléments rassemblés, l'inculpation se fera sur la simple base de la détention ou de l'usage de stupéfiants. Des dossiers relatifs à des faits de consommation de stupéfiants sont acheminés ainsi progressivement vers le tribunal.

L'ajout de qualifications relatives aux stupéfiants peut être vu comme une aggravation des faits mis à charge du prévenu. Au contraire, il arrive que des éléments pourtant apparus en cours d'audition ne soient pas retenus par le juge d'instruction, ce qui dénote alors sa volonté de ne pas alourdir davantage les poursuites.

Dans le domaine du choix des qualifications relatives aux activités de commercialisation des drogues, la perception dans le chef du magistrat d'un degré de gravité accru, synonyme d'une plus forte implication dans l'activité commerciale, se traduit par le glissement de la

qualification de vente vers des qualifications de trafic, importation, exportation, de participation aux activités d'une association... Ce sont déjà ces derniers éléments infractionnels qui ressortaient des traitements statistiques relatifs à l'orientation des dossiers à l'instruction. On constate que leur apparition dans le dossier peut résulter de la première audition menée par le juge d'instruction.

B. La décision du juge d'instruction relative à l'état de liberté de l'inculpé

La loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive subordonne la privation de la liberté et la fixation de conditions liées à la liberté à l'existence d'indices sérieux de culpabilité. L'inculpation préalable du suspect est une condition nécessaire (Vandermeersch, 1992, 120-121) mais non suffisante.

Ces mesures restrictives de liberté ne peuvent être envisagées par le juge d'instruction que lorsque le fait dont il est question est susceptible d'entraîner pour l'inculpé un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus grave. En plus de la condition relative à la peine potentiellement applicable, ces mesures doivent relever de l'absolue nécessité pour la sécurité publique.

En outre, la loi stipule que, pour les faits passibles d'une peine ne dépassant pas quinze ans de travaux forcés²¹, la détention préventive ou la liberté sous conditions doit répondre également à un des trois critères suivants : le danger de récidive, la crainte de fuite et le risque de disparition de preuves ou de collusion avec des tiers. Suite à l'audition de l'inculpé, le juge d'instruction est tenu d'indiquer les circonstances de fait de la cause et celles liées à la personnalité de l'inculpé qui justifient la détention, eu égard aux critères légaux.

La (mise en) liberté sous conditions doit répondre aux mêmes critères que la détention préventive. Il s'agit, en théorie, d'une parfaite alternative à la détention préventive car elle ne peut être décidée que dans des situations juridiques similaires.

Qu'en est-il en pratique dans le cas des affaires de stupéfiants ?

La recherche menée sur les dossiers par la VUB et l'INCC a montré que le mandat d'arrêt était décerné dans la moitié des cas de future condamnation, à Bruxelles, et dans 7 cas sur 10 à

²¹ A noter que l'article 16, §1er, alinéa 3 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive parle toujours de « quinze ans de travaux forcés » et n'a pas été modifié suite à la promulgation de la loi du 10 juillet 1996 portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles, qui a pourtant remplacé les travaux forcés par la réclusion.

Anvers. La recherche de l'ULB a relevé que 50% des dossiers stupéfiants mis à l'instruction faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt.

Pour ce qui est de la motivation officielle du mandat d'arrêt, outre le critère d'absolue nécessité pour la sécurité publique, c'est le risque de récidive qui était invoqué presque systématiquement (dans plus de 80% des dossiers). Les deux autres critères légaux, à savoir la crainte de fuite et l'intérêt de l'enquête étaient repris régulièrement, mais dans une moindre mesure.

Il est remarquable que d'autres aspects soient mobilisés pour appuyer le mandat d'arrêt.

Il en va ainsi de la gravité des faits qui a été relevée dans les motivations de 86 % des mandats d'arrêt ayant donné lieu par la suite à condamnation à Bruxelles et dans 51% des mêmes mandats d'arrêt délivrés à Anvers. Ces chiffres dénotent l'importance qui semble être attribuée aux faits dans la décision de privation de liberté. Bien que, légalement, l'invocation quasiment générale du danger de récidive rende ces mandats d'arrêts conformes au prescrit légal, nous ne pouvons nous empêcher de rappeler à la suite de D. Vandermeersch que, d'une part, la gravité des faits et l'existence d'antécédents judiciaires ne peuvent suffire à justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt et, d'autre part, l'interdiction (énoncée à l'article 16, § 1er, alinéa 2 de la loi) de délivrance d'un mandat d'arrêt « dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte » (Vandermeersch, 1992 : 103, 112).

A Bruxelles, le fait d'être usager de stupéfiants a également été relevé dans la motivation de 43% des mandats d'arrêt ainsi que le fait de ne pas disposer de revenus (32%).

Les résultats de l'analyse statistique de la VUB et de l'INCC des éléments du dossier confirment l'impact prépondérant des éléments de qualification des faits sur le recours à la détention préventive. Entrent ainsi en ligne de compte à Bruxelles, l'estimation d'une gravité importante des infractions et, en cas de délinquance associée, la présence d'infractions telles le recel, l'escroquerie et les atteintes à la propriété accompagnées de violences.

Les résultats des observations menées auprès des juges d'instruction lors des auditions tenues dans les 24 heures de l'arrestation du suspect permettent de dépasser cette vision monopolistique où les éléments infractionnels emporteraient la décision du juge d'instruction non seulement en matière de poursuites mais aussi sur le plan de la situation de liberté de l'inculpé.

En effet, malgré la récurrence de motivations dominantes fondées sur le risque de récidive et la gravité des faits, le constat a été posé d'une diversité de décisions prises dans des cas

similaires sur le plan des faits et/ou de leur qualification, au sein d'un même arrondissement. Ainsi, un vol simple commis par un toxicomane pouvait déboucher aussi bien sur un mandat d'arrêt que sur une mise en liberté sous conditions ; ou encore, dans le cas de consommation de drogues dures (cocaïne, héroïne) et de revente de petites quantités de stupéfiants, les trois décisions envisageables ont été rencontrées : mandat d'arrêt, libération sous conditions, libération simple (sans conditions). Même si les infractions poursuivies présentaient des caractéristiques d'une implication poussée de l'inculpé dans une activité de trafic (comme la saisie de grosses quantités de drogues, le caractère stable ou organisé de la commercialisation, l'estimation de bénéfices financiers importants), la décision relative à la situation de liberté ne consistait pas nécessairement en la délivrance du mandat d'arrêt.

Dans tous ces cas évoqués, la qualification des faits et l'appréciation de leur gravité ne rendent pas compte à elles seules de la diversité des décisions relatives à la situation de liberté de l'inculpé. En effet, il ressort de la recherche de l'ULB que les mêmes critères sont sollicités par le juge d'instruction pour décider d'une libération sous conditions de sorte qu'ils ne peuvent à eux seuls expliquer la décision du juge d'instruction. En matière de stupéfiants, l'importance des éléments infractionnels est même souvent pondérée par d'autres facteurs qui caractérisent la situation personnelle du prévenu : sa qualité d'étranger ou de national, sa situation socioprofessionnelle et sa situation familiale.

L'influence de la qualité d'étranger se traduit par une propension à délivrer un mandat d'arrêt notamment quand l'inculpé se trouve en situation de séjour illégal. Le séjour illégal, synonyme de clandestinité, est perçu comme facteur criminogène. Il implique en outre l'absence de garantie de représentation devant la justice. La même attitude a été observée lorsque le prévenu, étranger, ne peut se prévaloir d'un domicile ou d'une résidence fixe. Enfin certains magistrats sont porteurs de représentations associant l'étranger à certains types de délinquance.

L'impact de ces éléments issus de l'observation semble se vérifier en termes quantitatifs, en tout cas à Bruxelles. La recherche de l'ULB livre que les étrangers sont moins bénéficiaires de l'alternative à la détention préventive que les Belges, même si la tendance s'équilibre à partir de 1997. Cependant la réduction de la part des Belges libérés sous conditions s'accompagne d'une augmentation des libérations simples alors que dans le cas des étrangers, les libérations sous conditions perdent de l'importance par rapport aux mandats d'arrêt. De plus, lorsqu'une libération sous conditions est accordée à un étranger, cette décision intervient plus souvent après une période de détention préventive. 64 % des étrangers étaient en détention préventive auparavant, contre seulement 34 % des Belges, auxquels une libération sous condition a été octroyée.

En ce qui concerne la situation socioprofessionnelle, l'absence de travail est évaluée négativement et est parfois reprise explicitement dans la motivation du mandat d'arrêt. Toutefois, des juges d'instruction décident aussi d'accorder une libération sous conditions dans de tels cas, avec précisément comme condition l'obligation de chercher du travail ou d'entamer ou de poursuivre une formation. Le travail irrégulier, non déclaré ou qui n'assure pas des revenus jugés suffisants est assimilé au non-travail. Par contre, l'existence d'un emploi est appréciée comme une garantie contre la récidive. Il amène parfois le juge à faire preuve de mesure dans les charges retenues contre l'inculpé et à prendre une décision relative à la liberté dont l'effet immédiat est d'éviter la perte de l'emploi.

Dans le même sens, la présence de relations familiales solides est lue comme un facteur de stabilité sociale dont l'absence, combinée à celle d'un travail, renforce le stéréotype du risque et conduit à la privation de liberté.

L'influence de la nationalité, de la situation familiale et socioprofessionnelle sur la décision des juges d'instruction relative à la situation de liberté n'est cependant pas spécifique aux prévenus poursuivis pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Cette tendance est perceptible dans tous les cas où les faits en cause n'impliquent pas de manifestation de violence, qui elle entraîne généralement la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Un aspect spécifique aux décisions relatives à des usagers de drogues est l'immixtion dans la prise de décision d'un jugement relatif à l'état de santé, à l'implication dans la consommation de drogues et plus particulièrement à l'état de manque de l'usager de drogue. L'avis du médecin légiste contribue à objectiver les premières impressions du juge d'instruction sans toutefois toujours le faire revenir sur sa conviction profonde d'avoir en face de lui un toxicomane lorsque les tests s'avèrent négatifs. Dans des cas de diagnostic de toxicodépendance, le juge d'instruction considère parfois que la prison est une réponse davantage adaptée à l'ancrage de l'inculpé dans la toxicomanie que ne le serait la négociation d'une prise en charge thérapeutique, du moins à court terme. Enfin, l'attitude adoptée par l'inculpé devant le juge d'instruction et plus particulièrement la reconnaissance des faits et la manifestation de la volonté de collaborer à la décision de la justice sont des éléments prépondérants dans la prise de décision du juge d'instruction.

IV. Conclusions

La majorité des dossiers pour infraction à la loi sur les stupéfiants sont traités au stade du parquet, venant ainsi conforter l'hypothèse d'une volonté de ce dernier de traiter un plus grand nombre de dossiers stupéfiants de manière à pouvoir en assurer le contrôle. Seule une minorité de dossiers aboutissent dès lors à une condamnation effective. Parmi les différentes filières qui mènent à la condamnation, l'instruction draine une majorité des dossiers et est en grande partie synonyme de recours à la détention préventive, même si le prévenu peut ensuite encore escompter une libération le plus souvent sous conditions.

La qualification des faits est de toute évidence l'élément explicatif majeur de l'orientation différenciée des dossiers. Elle rend compte aussi bien de l'abandon des poursuites que de la procédure choisie par le parquet pour orienter le suspect vers le tribunal. Dans le cas particulier du renvoi du dossier à l'instruction, c'est l'implication supposée dans des activités de commercialisation des drogues qui constitue le moteur de la saisine du juge d'instruction.

Toujours dans la même logique, la privation de liberté se fonde officiellement dans de nombreux cas sur la gravité des faits. L'analyse statistique des dossiers associe celle-ci à la vente et au trafic de stupéfiants. Cependant cette vision des choses ne résiste pas à une analyse plus approfondie qui révèle l'impact prépondérant de la nationalité et des faiblesses de la situation socioprofessionnelle et familiale sur la décision de privation de liberté. La motivation très répandue du mandat d'arrêt en fonction du critère de danger de récidive renvoie à une lecture de celui-ci en terme d'appartenance de l'inculpé à une population à risque, qui sous-entend en fait une faiblesse d'insertion sociale. Les usagers de drogues ne constituent donc pas en soi pour les autorités judiciaires une population à risque qui mériterait systématiquement l'enfermement, mais cette population est triée au travers du prisme de la vulnérabilité sociale, au même titre que les autres personnes poursuivies par ailleurs. La libération sous conditions, instituée comme alternative parfaite à la détention préventive (puisque'elle n'est applicable que lorsque les conditions de la détention préventive sont réunies), ne réussit que partiellement à écarter certains prévenus de l'incarcération. Elle est inscrite dans les pratiques de différenciation sociale des populations pénalisées.

Si la détention semble devoir répondre (dans la manière dont les magistrats y ont recours) à la fonction « préventive » qui lui est associée, elle reste provisoire. La (re)mise en liberté, sous conditions ou non, est elle aussi provisoire. En effet, l'invariant des diverses procédures initiées par le parquet est d'aboutir, dans bien des cas, à une condamnation d'usagers de drogues susceptible de se traduire en une nouvelle période de privation de liberté ou de mise sous contrôle pénal du condamné dans le cadre du sursis à l'exécution de la peine. Aux différents stades de la procédure et à travers les différents acteurs judiciaires, tout semble contribuer à maintenir un contrôle socialement différencié des usagers de drogues au sein du système pénal.

BIBLIOGRAPHIE

- GUILLAIN, C., SCOHIER, C. (2000), La gestion pénale d'une cohorte de dossiers stupéfiants (1993-1997) : les résultats disparates d'une justice dite alternative, 271-343. In : VAN CAMPENHOUDT, L., CARTUYVELS, Y., DIGNEFFE, F., KAMINSKI, D., MARY, P., REA, A. (dir.) (2000), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles : Labor.
- GUILLAIN, C. (2000), Le parquet : entre dépendance institutionnelle et autonomie décisionnelle, 321-343. In : VAN CAMPENHOUDT, L., CARTUYVELS, Y., DIGNEFFE, F., KAMINSKI, D., MARY, P., REA, A. (dir.) (2000), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles : Labor.
- JANSSENS, C., VERVAELE, J. (1990), *Le ministère public et la politique de classement sans suite*, Bruxelles, Bruylant, Centre national de criminologie.
- SCOHIER, C. (2000), Genèse et stratégies de la Cellule "justice accélérée, de proximité et de démentèlement" : une organisation à la légitimité limitée, 345-370. In : VAN CAMPENHOUDT, L., CARTUYVELS, Y., DIGNEFFE, F., KAMINSKI, D., MARY, P., REA, A. (dir.) (2000), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles : Labor.
- SNACKEN, S. (dir.), DE BUCK, K., D'HAENENS, K., RAES, A., VERHAEGHE, P. (1997), *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, VUB-NICC, Bruxelles.
- SNACKEN, S. (dir.), DELTENRE, S., RAES, A., VANNESTE, C., VERHAEGHE, P. (1999), *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions*, VUB-INCC, Bruxelles.
- VANDERMEERSCH, D. (1992), Le mandat d'arrêt, 97-150. In : DEJEMEPPE, B. (dir.), *La détention préventive*, Bruxelles : Larcier.